

DECISION N°2023-L0182/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant quatre (04) roues au profit de l'ENSP (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 avril 2023 du GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam SAVADOGO, Alimata NANKONE/GNOUMOU et Messieurs Bodoba NEBIE, Abdramane DERME et Inoussa TRAORE, représentant l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abraham KABORE, Olivier KAFANDO et Lassane KABORE, représentant l'entreprise GAT (TIEMTORE SALIFOU) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant quatre (04) roues au profit de l'ENSP (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3597 du lundi 17 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 avril 2023 ; que le GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant quatre (04) roues à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif que selon la réponse du garage suite à la lettre n°2023-00017/MSHP/SG/ENSP/DMP, il propose des moteurs d'occasion à 400 000 FCFA l'unité au lieu de moteurs neufs comme le veut la réglementation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a un manque d'objectivité dans les résultats provisoires ; que la CAM a indiqué qu'il a proposé le changement des moteurs à quatre cent mille (400 000) FCFA ce qui lui paraît irréaliste ; qu'il n'a fait que répondre à la lettre de la CAM en indiquant seulement le prix unitaire qui est de 400 000 FCFA et en ne relevant pas l'état des moteurs ; que si la CAM voulait des moteurs neufs, elle devrait le préciser dans son dossier ; qu'il ne s'agissait là que d'un commentaire que la CAM a utilisé comme une proposition de moteurs d'occasion ; qu'au regard du rappel de la CAM du prix des moteurs sur le marché qui va au-delà d'un million (1 000 000) FCFA, l'offre de l'attributaire provisoire qui est de moins de cinq cent mille (500 000) FCFA doit être rejetée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de faire des propositions pour le remplacement par des moteurs neufs des véhicules dont entre autres Toyota hilux, Toyota Prado, Grand Tiger et Toyota Coaster ;

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- (...) » ;

considérant que la CAM a saisi les soumissionnaires d'une lettre en leur indiquant que les prix de leur offre paraissent irréalistes car le prix des moteurs va au-delà d'un million sur le marché ; que par la même occasion, elle leur a demandé de confirmer leur prix à travers un sous-détail des prix ou par tout autre moyen rationnel ;

considérant que la CAM a noté qu'il ressort clairement de la lettre du requérant qu'il propose des moteurs d'occasion et qu'en aucun cas elle ne saurait l'accepter ; que l'attributaire provisoire a confirmé ses prix ;

considérant que la requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé la somme de 400 000 FCFA pour le changement des moteur neufs des véhicules Toyota hilux, Toyota Prado, Grand Tiger et Toyota Coaster ; que les prix proposés par l'attributaire provisoire sont aussi en dessous du montant minimum de 1 000 000 FCFA communiqués aux soumissionnaires par l'autorité contractante dans la lettre de demande de détails de prix ; qu'ainsi donc, les prix proposés par le requérant et l'attributaire provisoire ne sont pas réalistes dans la mesure où les moteurs des véhicules recherchés par l'administration dans le cas d'espèce sont des moteurs neufs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**

- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel roulant quatre (04) roues au profit de l'ENSP (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite